



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-133

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-05-25-004 - ARRETE relatif à la formation de la délégation du personnel du comité social et économique (2 pages) Page 3

R24-2018-05-25-003 - ARRETE relatif à la formation de la délégation du personnel du comité social et économique (2 pages) Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-04-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CHESNEAU Jonathan (41) (1 page) Page 9

R24-2018-05-25-002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28/07/2017 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RINGUET Landry (36) (2 pages) Page 11

R24-2018-05-25-001 - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 05 avril 2018 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GUILLOU Romain (28) (4 pages) Page 14

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-05-25-004

ARRETE relatif à la formation de la délégation du
personnel du comité social et économique

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE
**relatif à la formation de la délégation du personnel
du comité social et économique**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L2315-18 du Code du travail relatif à la formation en santé, sécurité et conditions de travail de la délégation du personnel du comité social et économique,

Vu les articles R2315-9 à R2315-22 du Code du travail pris en application de l'article L2315-18,

Vu l'article R2315-8 pris en application du L2315-17 du Code du travail relatif à la liste des organismes de formations,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 qui prévoit une période de transition afin d'assurer progressivement le transfert des missions des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail vers la délégation du personnel du comité social et économique au plus tard le 31 décembre 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 31 janvier 2014, du 14 avril 2014, du 20 mai 2014, du 19 décembre 2014, du 14 janvier 2015, du 2 mars 2015, du 14 avril 2015, du 27 avril 2015, du 7 mai 2015, du 5 août 2015, du 11 septembre 2015, du 13 novembre 2015, du 1^{er} février 2016, du 27 mai 2016, du 24 novembre 2016, du 23 janvier 2017 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu du dossier de demande d'agrément présenté par l'organisme de formation ci-dessous, celui-ci est agréé à dispenser la formation de la délégation du personnel du comité social et économique prévue par l'article L2315-18 du code du travail ainsi que la formation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail conformément aux dispositions prises à l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 pour la période transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 2019 :

EL Formations
39 rue de la Pointe
41800 Montoire-sur-le-Loir

Article 2 : Compte tenu du dossier de demande d'agrément présenté par l'organisme de formation ci-dessous, celui-ci est agréé à dispenser la formation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail conformément aux dispositions prises à l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 pour la période transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 2019 :

ESHANGE
152 bis Avenue de Verdun
36000 Châteauroux

Article 3 : Il appartiendra à l'organisme ESHANGE de solliciter une nouvelle demande d'agrément s'il souhaite figurer à nouveau sur la liste des organismes agréés fixée par Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 mai 2018
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - 39/43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cédex 15
- et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex 1.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-05-25-003

ARRETE relatif à la formation de la délégation du
personnel du comité social et économique

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à la formation de la délégation du personnel
du comité social et économique

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2315-16 et L2315-17 du Code du travail relatif à la formation de la délégation du personnel du comité social et économique,

Vu les articles R2315-9 à R2315-22 du Code du travail pris en application des articles L2315-16 et L2315-17,

Vu l'article R2315-8 pris en application du L2315-17 du Code du travail relatif à la liste des organismes de formations,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 qui prévoit une période de transition afin d'assurer progressivement le transfert des missions des membres du Comité d'Entreprise vers la délégation du personnel du comité social et économique au plus tard le 31 décembre 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 août 1984, 03 juin 1985, 19 septembre 1989, 14 juin 2006, 18 février 2008, 12 mars 2010, 17 décembre 2013, 19 décembre 2014, 16 février 2016 et 24 février 2017 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'entreprise,

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu des dossiers de demande d'agrément présentés par les organismes de formation ci-dessous, ceux-ci sont agréés à dispenser la formation des membres du comité d'entreprise conformément aux dispositions prises à l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 pour la période transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 2019 :

AGILE & FORMATION
1040 rue des Montangeons
41200 PRUNIER EN SOLOGNE

FLYM FormaConseil
3 Impasse du Puits
41160 OUZOUEUR LE DOYEN

UDEL/Entreprise & Formation
14 boulevard Rocheplatte
45058 ORLEANS Cédex 1

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2020, il appartiendra à ces trois organismes de solliciter une nouvelle demande d'agrément s'il souhaite figurer sur la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social économique (CSE).

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 mai 2018
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
Signé : Patrice GRELICHE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - 39/43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cédex 15
- et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex 1.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-04-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CHESNEAU Jonathan (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Jonathan CHESNEAU
5, route de Châteaudun
41160 MOISY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **71 ha 32 a 03 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/05/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-25-002

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28/07/2017
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles
RINGUET Landry (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28/07/2017
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/03/2017

- présentée par : Landry RINGUET

- demeurant : La Muloitière – 36150 LINIEZ

en vue d'obtenir l'autorisation sur 134,19 ha, situés sur les communes de VATAN, MEUNET SUR VATAN et relative à sa participation au sein de l'EARL DE MIZERAY en qualité d'associé exploitant/gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/07/2017 accordant à Monsieur Landry RINGUET l'autorisation sollicitée ;

Considérant une erreur matérielle dans le libellé d'une référence parcellaire de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il y a lieu de lire ZL0151 et non ZC0151 – commune de VATAN, le reste étant inchangé.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VATAN, MEUNET SUR VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 mai 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-25-001

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 05 avril 2018
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles
GUILLOU Romain (28)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 05 avril 2018
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète enregistré le 08 janvier 2018

- présentée par : Monsieur Romain GUILLOU

- demeurant : 18 RUE VAUBON – 28300 SAINT-AUBIN DES BOIS

- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 138 ha 68 a 86 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMILLY

- références cadastrales : ZY14, ZY34, YA21, ZY15, YM03, YI39, YL01, YM02, ZY16, YA05, ZY17, YA64, YS01, YB06, YB07, YB08, YB12, YA06, YA20, YA22, YA69, YA70, YB01, YB02, YB23, YB24, YB25, YO12, YO13, ZY12, ZY13, ZY58, YN03, YN14, YN46, YN47

- commune de THIMERT-GATELLES

- références cadastrales : ZM09, ZD83, ZD85, ZD84, ZM08, ZM07

- commune de MAINVILLIERS

- références cadastrales : ZV65, ZV07
- commune de SAINT-GEORGES SUR EURE
- référence cadastrale : ZE61

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire en date du 05 avril 2018 accordant à Monsieur Romain GUILLOU d'exploiter 138 ha 68 a 86 sur les communes de AMILLY, THIMERT-GATELLES, MAINVILLIERS, SAINT-GEORGES SUR EURE, ;

Considérant que la référence cadastrale YB26 située sur la commune d'AMILLY pour une superficie de 05 ha 29 a 24, n'a pas été indiquée dans l'arrêté du 05 avril 2018 ;

Considérant que la référence cadastrale YB26 située sur la commune d'AMILLY pour une superficie de 05 ha 29 a 24, ne modifie en rien la superficie totale reprise de 138 ha 68 a 86 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 138 ha 68 a 86 est mis en valeur par l'EARL VASSORT avec comme associé-exploitant VASSORT Bertrand, par ailleurs locataire et en partie propriétaire ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 25 septembre 2017 par l'EARL DE MOULU (associé-exploitant : VILTROUVE Bastien) pour la même superficie, l'EARL DU MOULU ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 25 janvier 2018 ;

Considérant que la demande déposée par Romain GUILLOU est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à l'EARL DE MOULU ;

Considérant que l'un des propriétaires a fait part de ses observations par lettre reçue le 01^{er} février 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ; Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DE MOULU	Agrandissement	324,84	1	324,84/UTH	Relèvent de cette catégorie les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà des 220ha/UTH	5
GUILLOU Romain	Installation	138,68	1	138,68/UTH	Autres types d'installation	2

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation ;

La demande de Monsieur GUILLOU Romain est considérée comme une installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire en date du 05 avril 2018 est modifié par le présent arrêté ;

Article 2 : M. GUILLOU Romain demeurant : 18 RUE VAUBON – 28300 SAINT-AUBIN DES BOIS : EST AUTORISÉ à exploiter 138 ha 68 a 86, commune d'AMILLY, références cadastrales : ZY14, ZY34, YA21, ZY15, YM03, YI39, YL01, YM02, ZY16, YA05, ZY17, YA64, YS01, YB06, YB07, YB08, YB12, YA06, YA20, YA22, YA69, YA70, YB01, YB02, YB23, YB24, YB25, YO12, YO13, ZY12, ZY13, ZY58, YN03, YN14, YN46, YN47, YB26 ; commune de THIMERT-GATELLES, références cadastrales : ZM09, ZD83, ZD85, ZD84, ZM08, ZM07 ; commune de MAINVILLIERS, références cadastrales : ZV65, ZV07 ; commune de SAINT-GEORGES SUR EURE, référence cadastrale : ZE61.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de AMILLY, SAINT-GEORGES SUR EURE, MAINVILLIERS, THIMERT GATELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 mai 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE